

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p align="center">Code de l'action sociale et des familles</p> <p align="center">Art. L. 224-8. – L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge</p> <p align="center">S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.</p> <p align="center">Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.</p>	<p align="center">Projet de loi relatif relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 224-8. – I. – L'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil général pris après la date d'expiration des délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 224-4 en cas d'admission sur leur fondement ou, une fois le jugement passé en force de chose jugée lorsque l'enfant est admis dans les conditions prévues aux 5° ou 6° du même article.</p> <p align="center">« II. – L'arrêté peut être contesté par :</p> <p align="center">« 1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale ;</p> <p align="center">« 2° Les membres de la famille de l'enfant ;</p> <p align="center">« 3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsque l'enfant a été admis sur le fondement du 1° de l'article L. 224-4 ;</p>	<p align="center">Projet de loi relatif relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 224-8. – I. pris soit après ...</p> <p align="center">... d'admission en application de ces mêmes 1° à 4°, soit une fois ...</p> <p align="center">... article.</p> <p align="center">« II. – L'arrêté mentionné au I peut être contesté par :</p> <p align="center">« 1° Non modifié</p> <p align="center">« 2° Non modifié</p> <p align="center">« 3° Le ...</p> <p align="center">... admis en application du 1° de l'article L. 224-4 ;</p>	<p align="center">Projet de loi relatif relatif à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
	<p>« 4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.</p> <p>« L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.</p> <p>« III. – L'arrêté est notifié aux personnes mentionnées au 1° du II, ainsi qu'à celles mentionnées aux 2°, 3° et 4° qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance <u>avant la date de l'arrêté d'admission</u>. Cette notification, qui est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine, mentionne les voies et délais de recours ainsi que la juridiction compétente. Elle précise que l'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.</p> <p>« IV. – Le recours contre l'arrêté est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de sa notification.</p> <p>« V. – S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté d'admission, et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine. »</p>	<p>« 4° Non modifié</p> <p>« III. – L'arrêté mentionné au I est notifié ...</p> <p>... aux 2° à 4° du même II qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté ...</p> <p>... l'enfance.</p> <p>Cette notification ...</p> <p>... certaine de réception, mentionne ...</p> <p>... l'enfant.</p> <p>« IV. – Le recours contre l'arrêté mentionné au I est ...</p> <p>... notification.</p> <p>« V. – S'il...</p> <p>... l'arrêté mentionné au I et confie ...</p> <p>... détermine. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 224-5. – Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4, un procès-verbal est établi.</p>	<p>Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
<p>1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;</p>	<p>2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;</p>	<p>Le 3° de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;</p>	<p>4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>		
<p>De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la Commission —
<p>les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – L'article 1^{er} est applicable sur tout le territoire de la République, sauf en Nouvelle Calédonie.</p> <p>II. – L'article L. 552-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 552-2. – Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 552-1, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :</p> <p>– « représentant de l'État dans le département » par « administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>– « président du conseil général » par « président de l'assemblée territoriale » ;</p> <p>« tribunal de grande instance » par « tribunal de première instance » ;</p> <p>– « trésorier payeur général » par « payeur du territoire des îles Wallis et Futuna » ;</p> <p>– « département » par « territoire ».</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 552-2-1. – Pour l'application dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna de l'article L. 224-1, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « par le service de l'aide sociale à l'enfance ».</p>	<p>« – “service de l'aide sociale à l'enfance” par : “service chargé de l'aide sociale à l'enfance”. »</p> <p>III. – À l'article L. 552-2-1 du même code, après le mot : « service », il est inséré le mot : « chargé ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>